



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 45995

Texte de la question

M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la faiblesse des avantages fiscaux accordés aux personnes qui se voient contraintes d'être hébergées en établissement de long séjour en raison de leur état de santé. Considérant que la déduction fiscale autorisée est plafonnée à 15 000 francs, alors que les incidences financières et économiques pour les familles sont sans commune mesure, il apparaît indispensable de mieux prendre en considération au plan fiscal une telle situation. En outre, il constate que l'avantage actuel est nettement inférieur à la déduction prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile et qu'il existe donc une véritable disparité de traitement entre ces deux régimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois par les particuliers. Elle s'applique donc aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au lieu de la résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme habilité par la loi. En dehors de cette dernière hypothèse, la réduction d'impôt ne peut donc pas porter sur des sommes correspondant aux frais d'emploi de salariés embauchés par une personne autre que le contribuable lui-même. Ainsi, les rémunérations versées aux salariés employés par un établissement hébergeant des personnes âgées n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt au profit des personnes accueillies. L'extension souhaitée entraînerait une augmentation importante du coût de la dépense fiscale sans effet significatif sur la création d'emplois nouveaux dans les structures collectives d'hébergement. Cela étant, les personnes invalides hébergées en établissement bénéficient d'autres dispositions fiscales qui permettent d'alléger sensiblement voire, dans de nombreux cas, d'annuler leur cotisation d'impôt sur le revenu. Ainsi, les frais d'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses annuelles retenues dans la limite de 15 000 francs. Par ailleurs, lorsque ces personnes sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, elles bénéficient, quels que soient leur âge et leurs ressources, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, à compter de soixante-cinq ans ou sans condition d'âge lorsqu'elles sont invalides, les personnes de condition modeste ont droit à un abattement sur leur revenu imposable. Pour l'imposition des revenus de 1999, celui-ci s'élève à 5 050 francs lorsque le revenu imposable est compris entre 62 300 francs et 100 600 francs et à 10 100 francs si ce revenu n'excède pas 62 300 francs. Enfin, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45995

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2793

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4946